



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2696 / 2020  
du 20 octobre 2020

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation environnementale de poursuivre l'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
SAS CARRIERES VIALLET  
Lieu-dit « Les Proux » sur la commune de Toulon-sur-Allier**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, notamment le 12° de son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1887/12 du 21 juin 2012 autorisant la société CARRIERES VIALLET à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Les Proux » sur la commune de Toulon-sur-Allier ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 3101/2016 du 18 novembre 2016 autorisant une installation de transit, de traitement, de stockage de produits minéraux et déchets inertes sur l'emprise de la carrière des Proux à Toulon-sur-Allier, exploitée par la société CARRIERES VIALLET ;

**Vu** la demande en date du 31 octobre 2019 présentée par Monsieur Michel VIALLET, président de la SAS CARRIERES VIALLET, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de sables et graviers, sise au lieu-dit « Les Proux » sur la commune de Toulon-sur-Allier, dans le cadre du chantier de mise à 2 x 2 voies de la Route Centre-Europe Atlantique (RN 79) porté par la société ALIAE ;

**Vu** la décision du 11 février 2020 du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 620/2020 en date du 27 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 23 mars 2020 au 24 avril 2020 inclus, sur le territoire des communes de Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Bessay-sur-Allier et Yzeure, modifié par l'arrêté préfectoral n° 978/2020 du 23 avril 2020 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 5 juin 2020 inclus ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 5 mars 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2020 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale n° 2019-110 émis le 5 février 2020 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Toulon-sur-Allier et Bessay-sur-Allier ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 22 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis le 2 septembre 2020 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception, du 16 septembre 2020, reçu le 21 septembre 2020 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier recommandé avec accusé de réception, du 1<sup>er</sup> octobre 2020, reçu le 5 octobre 2020 ;

**Considérant** les besoins particuliers et temporaires liés à l'aménagement de la Route Centre-Europe Atlantique (RN 79) dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par le décret n° 2017-579 du 20 avril 2017 pour la mise à 2 x 2 voies entre Montmarault (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) ;

**Considérant** la proximité immédiate de la carrière des Proux avec le chantier de la RCEA et les volumes conséquents de matériaux nécessaires à la confection des remblais autoroutiers, tout particulièrement au niveau de la zone du Val d'Allier qui est déficitaire en matériaux ;

**Considérant** les moyens innovants mis en œuvre par l'exploitant pour assurer l'approvisionnement en matériaux de remblais du chantier autoroutier de la RCEA, avec l'utilisation d'une bande transporteuse automatisée de 1600 m de long permettant d'acheminer de façon optimale les matériaux de la carrière vers la zone du Val d'Allier ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation de la carrière des Proux peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La société CARRIERES VIALLET dont le siège social est situé à Beaulieu - 03220 SAINT-LEON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier, au lieu-dit « Les Proux », des installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces du dossier déposé par l'exploitant et référencé GEO-19-039 d'octobre 2019. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1887/12 du 21 juin 2012 modifié, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, demeurent applicables.

2.0 - Le tableau des activités ICPE (*en italique, la réglementation sur l'eau*) figurant à l'article 1 est remplacé par le suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Activités</b>	<b>Volume des activités sollicitées</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	<b>Production maximale autorisée sur la période 2020-2021 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 000 000 tonnes/an</li><li>• 10 000 tonnes/jour en pointe</li></ul> <b>Sur la période 2022-2027 :</b> Production moyenne : 210 000 t/an Production maximale : 300 000 t/an	A

2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, mélange et malaxage de produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	<p><b>Sur la période 2020-2021 :</b>  <b>La puissance cumulée des installations fixes ou mobiles est portée à 1200 kW, incluant une centrale de traitement graves-ciment d'une capacité de 6000 tonnes/jour</b></p> <p>Sur la période 2022-2027 :  la puissance cumulée des installations mobiles est de 470 kW (supérieure à 200 kW)</p>	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes	Surface utile de stockage des matériaux élaborés sur l'exploitation de 21 000 m <sup>2</sup> (supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> )	E
2760-3	Stockage de déchets inertes	Surface utile de 34 400 m <sup>2</sup>	E
2.1.5.0 - 2°	<i>Rejets d'eaux pluviales</i>	<p><i>Surface totale carrière : 14ha 27a 65ca</i>  <i>Surface totale carrière et bassin topographique amont intercepté : 19ha 30a 00ca</i>  <i>(entre 1 ha et 20 ha)</i></p>	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

2.1 – Le premier alinéa de l'article 2 « **DUREE - LOCALISATION** » est abrogé.

2.2 – Le dernier alinéa du § 5-1 « **Principe d'exploitation** » est complété comme suit :

« Sur la période 2020-2021, les installations fonctionneront du lundi au vendredi, de 4h à 23h, dans le respect des règles édictées par le code du travail concernant notamment les temps de travail journalier et hebdomadaire des salariés. En période de travail nocturne (soit de 4h à 7h et de 22h à 23h), les activités seront réduites à la tâche principale d'extraction et d'acheminement des matériaux. En conséquence la centrale de malaxage graves-ciment, particulièrement bruyante, ne pourra fonctionner qu'en horaires de jour, soit de 7h à 22h.

Durant cette période, les activités d'extraction, chargement, transport de matériaux liées au chantier de la RCEA seront effectuées principalement par le personnel de l'entreprise extérieure EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT – 3 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY. Un plan de prévention commun avec l'entreprise utilisatrice CARRIERES VIALLET précisant l'organisation des travaux ainsi que les risques afférents, sera rédigé et intégré au Dossier Unique de l'exploitant.

Une base vie temporaire, composée de bureaux, sanitaires et containers, sera implantée sur l'emprise de la carrière préalablement au démarrage des travaux. Elle sera raccordée à l'eau potable via un branchement réalisé à l'entrée Ouest de la carrière sur une canalisation AEP appartenant au SIVOM Sologne Bourbonnaise (besoins évalués à 10 m<sup>3</sup> par semaine, dont 5 m<sup>3</sup> pour les sanitaires). Les eaux domestiques seront traitées conformément au règlement d'assainissement du service public d'assainissement non collectif (SPANC). »

2.3 – Le § 5-4 « **Extraction** » est remplacé par le suivant :

« L'extraction sera menée progressivement par passes de 5 m de hauteur maximum. Les gradins ne dépasseront pas 10 m de hauteur. Le sous-cavage est interdit, les fronts de gradins seront pentés de 15° par rapport à la verticale. Le profil général de l'ensemble de l'excavation ne sera pas supérieur à 45°.

Les travaux d'exploitation se dérouleront en 2 phases suivant les plans joints en annexe I. La majorité du gisement sera consommée durant la phase n° 1, plus particulièrement sur la période 2020-2021 où il est prévu d'extraire 2 000 000 de tonnes de matériaux. Le gisement finira d'être exploité au cours de la phase suivante durant laquelle le réaménagement final sera achevé en prévision d'un retour à une activité agricole (prairie mésophile, cf annexe II).

#### **Phase n° 1 (2020-2022)**

Le carreau est approfondi à 241 m NGF à l'Ouest et au Nord de la carrière afin de favoriser un meilleur encaissement des installations bruyantes et une infiltration plus homogène des eaux de ruissellement. L'orientation de l'exploitation est dirigée vers le Nord-Est pour confiner engins et installations vis-à-vis des émissions sonores, puis vers le Sud avec une orientation des fronts adaptés. Le carreau sera faiblement orienté vers le Sud pour atteindre 239 m NGF dans l'angle Sud-Est de la carrière.

#### **Phase n° 2 (2023-2027)**

Le gisement restant, localisé en limite Sud de la carrière, est extrait en exploitation courante avec une géométrie des fronts et banquettes analogue à la phase précédente. Le carreau atteindra 239 m NGF en extrémité Sud-Est. »

2.4 – Il est ajouté un § 5-6 « **Transport et évacuation des matériaux** » rédigé comme suit :

« Sur la période 2020-2021, une bande transporteuse desservant la carrière permettra d'acheminer les matériaux vers une zone de stockage située à 1,6 km en bordure du chantier autoroutier (cf annexe III). Deux pelles mécaniques de grande capacité (70 tonnes) fonctionneront simultanément en pointe sur la carrière. Les chargements seront effectués avec des dumpers adaptés (60 à 100 tonnes en charge) et éventuellement des ensembles routiers (44 tonnes en charge). Le transport principal de matériaux correspondra aux rotations entre les ateliers d'extraction et la trémie d'alimentation de la bande transporteuse installée sur l'emprise de la carrière. Les distances de transfert seront de 200 m au maximum pour les engins de chantier.

Pendant cette période, au moins 90 % des matériaux à destination du chantier RCEA devront être expédiés en utilisant la bande transporteuse.

En cas de panne de la bande transporteuse, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de garantir une remise en service sous 24 heures de cet équipement essentiel au bilan carbone du projet. Une expédition par la route peut toutefois être mise en place en substitution dans la limite de 85 rotations par jour.

En cas d'indisponibilité supérieure à 48 heures, les travaux d'extraction de matériaux sont arrêtés par l'exploitant sous son entière responsabilité.

Sur la période 2022-2027, l'évacuation des matériaux est assurée par la route via la RD 989 dans la limite de 85 rotations de véhicules poids lourds par jour. »

2.5 – Il est ajouté un § 5-7 « **Métriologie** » rédigé comme suit :

« L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux. Ce registre comptabilise a minima la masse de matériaux expédiée par la route. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont-basculé) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale. »

2.6 – Le § 9-1 « **Prélèvement d'eau** » est modifié comme suit :

« Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté. En effet l'eau industrielle nécessaire au traitement des matériaux et à l'arrosage des pistes sera récupérée en majorité sur la carrière des Proux, au niveau des bassins collecteurs aménagés pour recueillir les eaux de ruissellement (besoins estimés à 60 m<sup>3</sup> par semaine en pointe et à 30 m<sup>3</sup> par semaine en moyenne ; consommation quasi nulle en période hivernale ou pluvieuse).

Toutefois, si des besoins complémentaires s'avéraient nécessaires, ceux-ci pourraient provenir du réseau public d'alimentation en eau potable après accord du gestionnaire, ou de forages dûment autorisés. »

2.7 – Il est ajouté un § 9-6 « **Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse** » rédigé comme suit :

« Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 3273/12 du 12 décembre 2012, dit « arrêté-cadre », fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, les actions mises en œuvre sur le site pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavages) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités. »

2.8 – L'article 10 « **POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES** » est remplacé par le suivant :

« Le brûlage à l'air libre est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc). En cas d'épisode de pollution de l'air avec dépassement des niveaux d'alerte, l'exploitant dispose d'un plan d'action comprenant des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage ;
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste ;
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les envols (arrosage).

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Ce réseau est composé de jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Il comportera a minima 2 stations implantées, l'une en bordure Nord du site, l'autre en bordure Sud en direction de l'habitation la plus proche située au lieu-dit « Montée Merlin », et sera complété par une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par la carrière.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2$  /jour.

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2$  /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur susvisée, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur prévue et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel transmis par l'exploitant, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. »

2.9 – Il est ajouté un article **10-Bis « POLLUTION LUMINEUSE »** rédigé comme suit :

« L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site, en particulier sur la période 2020-2021 lors des horaires de travail nocturne ainsi qu'en période hivernale. »

2.10 – L'article 11 « **BRUIT** » est complété comme suit :

« Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Sur la période 2020-2021, l'exploitant veillera à s'assurer du respect des niveaux sonores en limites d'exploitation ainsi que des émergences obtenues au niveau des habitations les plus proches, en procédant à une campagne de mesures en périodes diurne et nocturne dans les trois mois suivant le démarrage des installations objet de la présente autorisation, puis une autre au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021. »

2.11 – Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
phase n° 1 (0 - 2 ans)	476 982 €
phase n° 2 (2 ans à « constatation de la remise en état »)	169 690 €

*Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :*  
*indice TP01 de mai 2019 = 111,8*  
*coefficient de raccordement : 6,5345*  
*Taux de la TVA<sub>R</sub> = 0,20 et TVA<sub>n</sub> = 0,196 (janvier 2009).*

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

2.12 – Les conditions de remise en état de la carrière sont inchangées. Les plans de phasage de l'exploitation et de remise en état du site sont remplacés par ceux figurant en annexes I et II du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Toulon-sur-Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Toulon-sur-Allier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté préfectoral.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES VIALLET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 6 – DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES VIALLET, dont le siège social est situé à Beaulieu - 03220 SAINT-LEON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Toulon-sur-Allier chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de Moulins,
- aux maires des communes de Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Bessay-sur-Allier et Yzeure,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le **20 OCT. 2020**

La préfète,



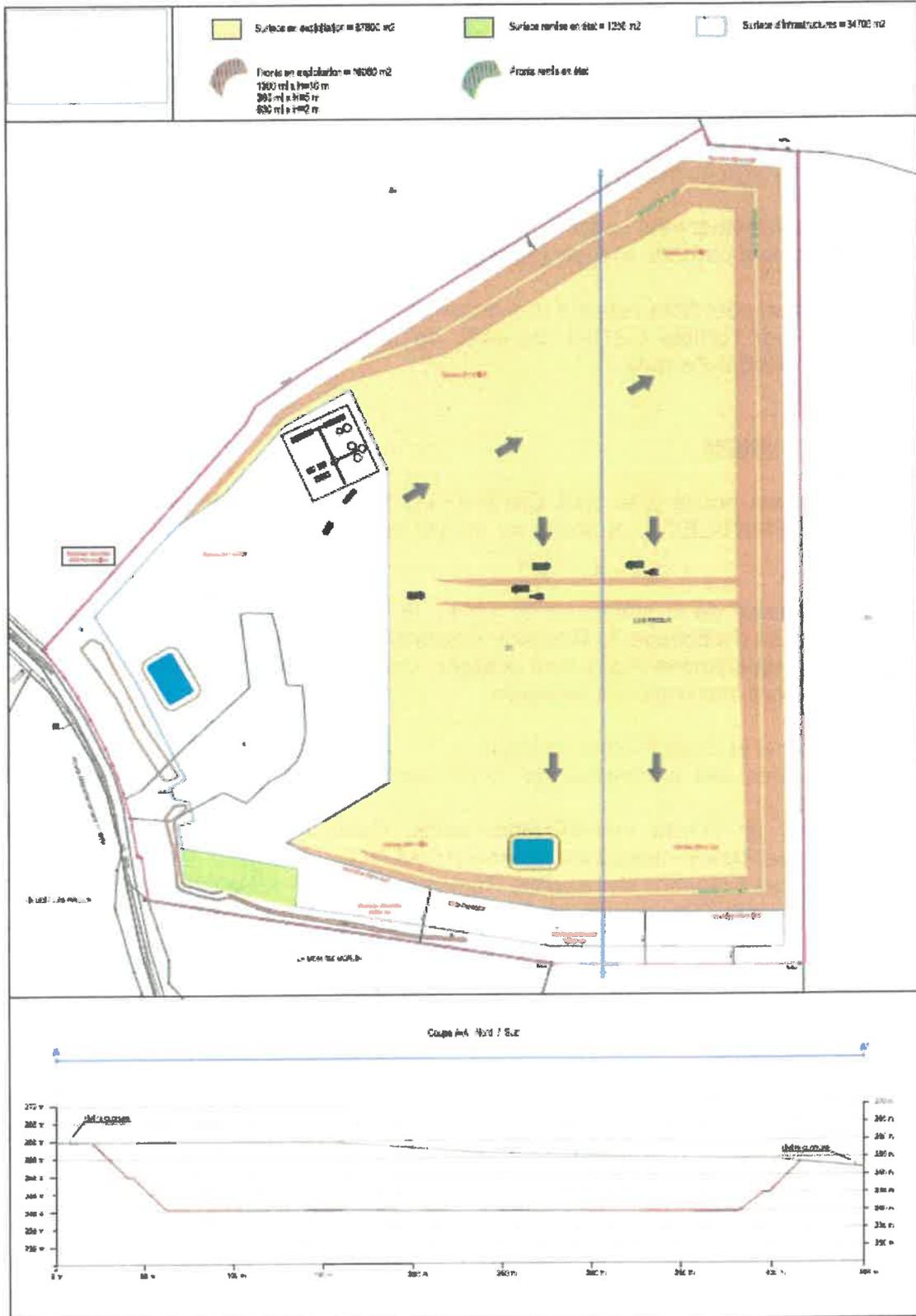
**Marie-Françoise LECAILLON**

# ANNEXES

(Arrêté préfectoral n° 2696/2020 du 20 oct. 2020 – AE carrière Viallet – Les Proux à Toulon sur Allier)

## Annexe I : Plans de phasage d'exploitation

### Phase n° 1 (2020-2022)



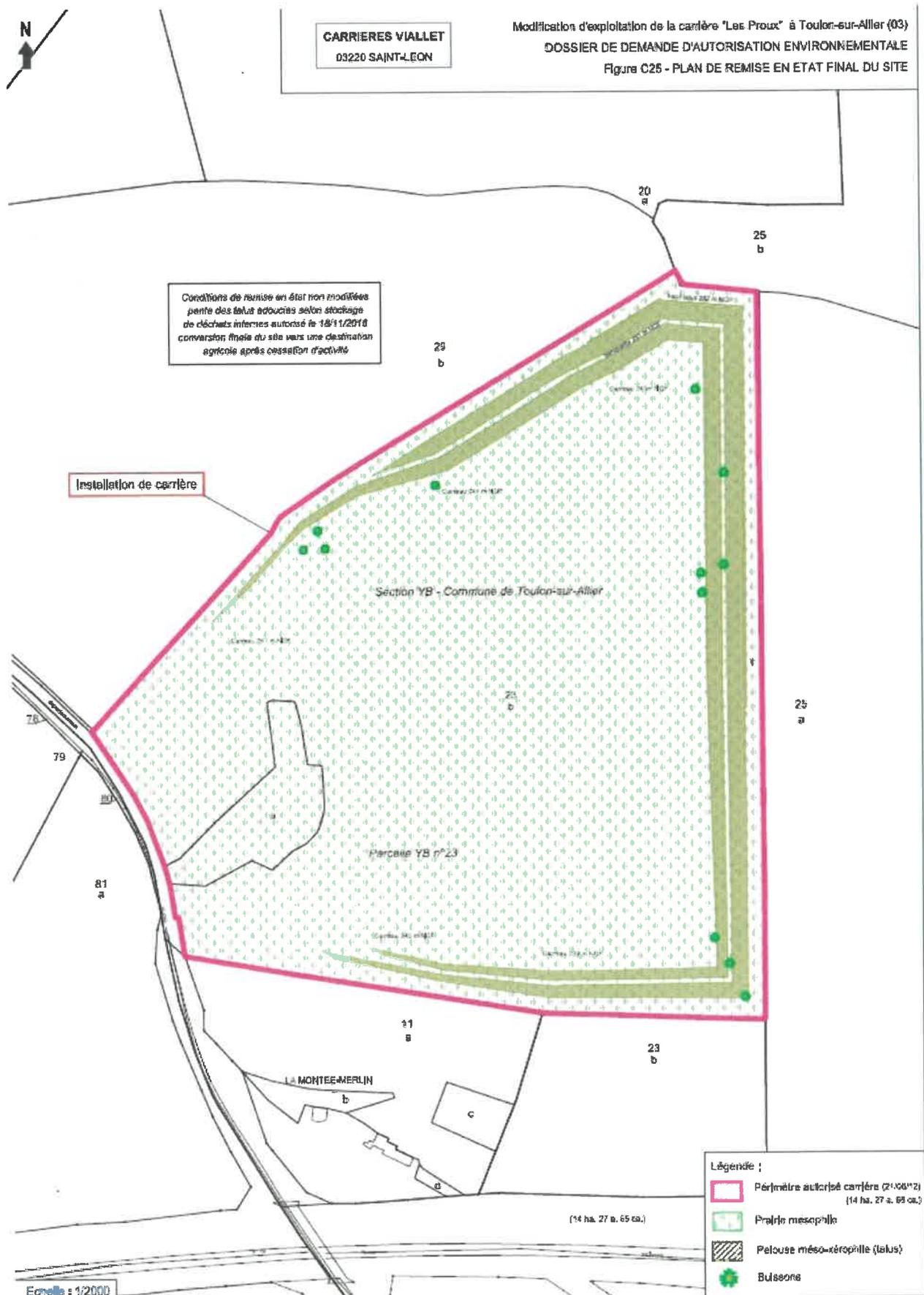
## Phase n° 2 (2023-2027)

(Arrêté préfectoral n° 2696/2020 du 20 oct. 2020 – AE carrière Viallet – Les Proux à Toulon sur Allier)



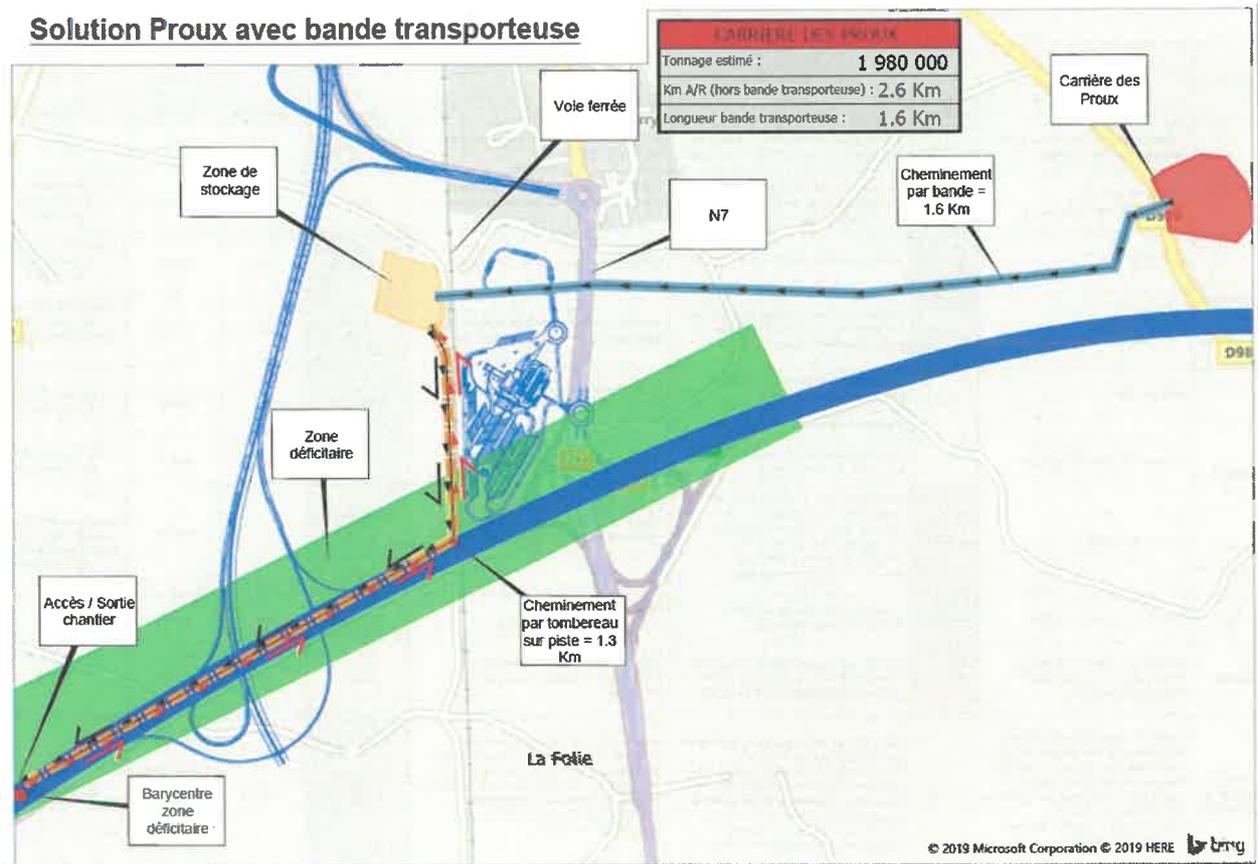
## Annexe II : Plan de remise en état

(Arrêté préfectoral n° 2696/2020 du 20 oct. 2020 – AE carrière Viallet – Les Proux à Toulon sur Allier)



## Annexe III : Schéma d'implantation de la bande transporteuse (2020-2021)

(Arrêté préfectoral n° 2696/2020 du 20 oct. 2020 – AE carrière Viallet – Les Proux à Toulon sur Allier)



## Annexe IV : Tableau de synthèse des mesures ERC (Evitement – Réduction – Compensation)

(Arrêté préfectoral n° 2696/2020 du 20 oct. 2020 – AE carrière Viallet – Les Proux à Toulon sur Allier)

Thèmes	Impact brut		Mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement	Performances attendues	Impact résiduel		Mesures de compensation	Suivi des performances des mesures
	Description	Evaluation	Description	Description	évaluation	Acceptabilité	Description	Description
Sol et sous-sol	Stabilité à l'exploitation et en état final Abaissement ponctuel carreau 2 m	Faible	Respect de pente minimale des talus de 30° Respect de la géométrie finale de l'escalation	Stabilité géotechnique, réduction de l'érosion Reconquête végétale	Très faible	oui	Aucune	Aucune
	Pollution des sols Décapage des sols de découverte	Moderée à forte	Mesures préventives pollutions accidentelles Décapage diurne de novembre à février Suivi écologique des travaux	Maintien de la qualité des sols et du sous-sol Evitement des effets sur faune et mammifères	Faible	oui	Aucune	Contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines
Qualité des eaux	Eaux souterraines	Très faible	Mesures préventives pollutions accidentelles	Maintien de la qualité des eaux souterraines	Très faible	oui	Aucune	Contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines
	Eaux superficielles	Très faible	Mesures préventives pollutions accidentelles sur les eaux de ruissellement internes Bassins de collecte des eaux internes	Maintien de la qualité des eaux superficielles Aucun rejet vers le milieu superficiel extérieur	Très faible à nul	oui	Aucune	Contrôle périodique de la qualité des eaux superficielles des bassins
Qualité de l'air	Emissions GES	Faible	Utilisation rationnelle de carburants Conformité des motorisations Recours à l'énergie électrique Acheminement par bande transporteuse	Réduction des émissions GES Utilisation rationnelle de l'énergie	Très faible	oui	Aucune	Contrôle périodique des motorisations
	Polluants des gaz d'échappement	Faible	Utilisation rationnelle de carburants Conformité des motorisations	Réduction émissions polluants atmosphériques	Très faible	oui	Aucune	Contrôle périodique des motorisations
	Emission de poussières	Moderée	Décapage des sols en période hivernale Confinement des installations Arrosage, humidification des matériaux Arrosage des pistes par temps sec Limitation de la vitesse à 30 km/h Plan de surveillance des émissions	Réduction des émissions de poussières Respect des valeurs seuils de retombées dans l'environnement du site (500 mg/m <sup>2</sup> /jour)	Très faible	oui	Aucune	Plan de surveillance des émissions de poussières Respect des valeurs seuils réglementaires
Climat	Effet des émissions sur le climat	Très faible	Utilisation rationnelle de carburants Recours à l'énergie électrique	Réduction des émissions GES Utilisation rationnelle des énergies	Très faible	oui	Aucune	Aucune
Paysage	Perception de l'activité de carrière Visibilité des fronts d'exploitation Visibilité des installations	Moderée	Maintien des bosquets et haies en périphérie Encaissement carreau sous les installations Aménagement de merlons périphériques	Réduction de la visibilité des installations Réduction de la perception de l'activité industrielle	Faible	oui	Aucune	Aucune
Milieu naturel et écologiques	Impacts sur la reproduction d'oiseaux nicheurs au sol dans la prairie mésophile Perturbation reproduction mammifères Dérangements d'oiseaux, reptiles, chiroptères éventuels sur haies et arbres isolés en périphérie de site Impact sur la reproduction potentielle de l'herminette de roze	Faible	Décapage des sols hors période reproduction des espèces (novembre à février) Maintien d'une bande de retrait de 5 m des haies et des arbres en périphérie de carrière Vieille à la réimplantation de l'herminette de roze, les gréniers ayant été détruits à l'automne 2019 après leur migration Suivi écologique des phases de travaux	Evitement des périodes de reproduction Protection et déplacement des espèces vers le milieu bocager de refuge connexes à la carrière Evitement de la réimplantation de l'herminette de roze au droit des fronts en exploitation Impacts résiduels limités aux dérangements ponctuels des spécimens	Très faible à nul	oui	Aucune	seul un petit front en sommet de carrière sera conservé et protégé Suivi écologique
	Impact sonore des engins Impact sonore des installations Commodité des riverains (urgence) Effets sur la faune	Moderée	Modification générale du plan d'exploitation Orientation générale des fronts modifiée Aménagement de merlons acoustiques Encaissement du carreau d'exploitation Kits d'insonorisation engins Signal anti-recul « ci de l'xt » Merlons inter-dit Merlons internes vers installations Réduction d'activité en période nocturne Vitesse limitée à 30 km/h Utilisation de l'énergie électrique Acheminement par bande transporteuse Suivi acoustique des phases de travaux	Réduction des bruits « à la source » Respect des bonnes pratiques Confinement des bruits à l'installation Respect des valeurs seuils ICP en limite carrière Respect des valeurs d'urgence ICP aux ZER pour les périodes diurne et nocturnes	Faible	oui	Aucune	Suivi acoustique Suivi réglementaire périodique du bruit
Vibrations	Vibrations des engins dans cabine Vibration des installations	Faible	Normalisation des engins, clients Eloignement minimale de 20 m des limites de site des installations (malaxage, broyage) Absence de mûrage Absence de transmission haute énergie au sol	Absence de dysfonctionnement Absence de perception aux habitations proches Respect de la réglementation	Très faible à nul	oui	Aucune	Aucune
Emissions lumineuses	Impact fonctionnement dans obscurité Faisceaux lumineux, éblouissement Commodité du voisinage Effets sur la faune	Faible	Normalisation des éclairages des engins Merlons de protection Maintien des bosquets et haies Utilisation de ballons éclairants LED à lumière diffuse et suffisante pour la sécurité	Absence de faisceaux lumineux, éblouissement Faible perception au voisinage Réduction des effets sur la faune	Très faible	oui	Aucune	Aucune
Utilisation rationnelle d'énergie, d'eau et des transports	Emissions GES Polluants des gaz d'échappement Ressource en eau Augmentation du trafic routier	Moderée	Utilisation rationnelle de carburants Conformité des motorisations Recours à l'énergie électrique Utilisation rationnelle de l'eau potable et de l'eau industrielle sur l'installation Acheminement par bande transporteuse	Réduction des émissions GES Réduction des polluants atmosphériques Utilisation rationnelle de l'énergie Utilisation rationnelle de l'eau Réduction du trafic routier, maîtrise des risques	Faible	oui	Aucune	Aucune
Déchets générés par l'installation	Production de « stériles » de traitement correspondant à des agiles plastiques Production de pièces usagées Production de déchets inertes	Faible	Valorisation des agiles plastiques en mélange ou en constitution de merlons Stockage in situ en FSDI des agiles collectés, ni récupération agréés des pièces usagées des engins (maintenance mécanique)	Réduction des émissions GES Réduction des polluants atmosphériques Utilisation rationnelle de l'énergie Utilisation rationnelle de l'eau Réduction du trafic routier, maîtrise des risques	Très faible à nul	oui	Aucune	Aucune
Sécurité publique	Risques corporels dans la carrière Risque routier Risques liés à l'activité	Moderée	Interdiction d'accès Clôture du site, portail unique fermé Affichage des interdictions Plan de circulation interne	Site interdit à toute personne étrangère Maîtrise des risques vis-à-vis des riverains (selon étude des dangers) Maîtrise des risques professionnels	Faible	oui	Aucune	Aucune